



POUVOIR JUDICIAIRE

C/21045/2020

ACJC/431/2023

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des baux et loyers****DU MARDI 28 MARS 2023**

Entre

A_____ **SA**, sise _____ [GE], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 23 août 2022, comparant par Me Karin GROBET THORENS, avocate, rue Verdaine 13, case postale, 1211 Genève 3, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile,

et

B_____ **AG**, sise _____ [ZH], intimée, comparant par Me Maud VOLPER, avocate, boulevard Georges-Favon 14, 1204 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 04.04.2023.

Vu le jugement JTBL/620/2022 rendu le 23 août 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/21045/2020-24-OSB;

Vu l'appel formé le 23 septembre 2022 à la Cour de justice par A_____ SA contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre déposée le 20 mars 2023 au greffe universel du Pouvoir judiciaire, A_____ SA a déclaré retirer l'appel formé le 23 septembre 2022;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A_____ SA de l'appel interjeté le 23 septembre 2022 contre le jugement JTBL/620/2022 rendu le 23 août 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/21045/2020-24-OSB.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Raye la cause du rôle.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Zoé SEILER et Monsieur Serge PATEK, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Joëlle DEBONNEVILLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.